



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 8 mars 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision **8 mars 2012**
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET
DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS ASSORTIES À LA MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ SLOBODAN PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Motion for Extension of Provisional Release and Modification of Conditions* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Accusé Praljak ») le 24 février 2012, à laquelle sont jointes cinq annexes confidentielles et *ex parte* (« Requête ») et dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre : 1) de prolonger la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pendant trois mois¹ ; 2) de l'autoriser, [EXPURGÉ], à séjourner [EXPURGÉ]² ; 3) d'alléger la surveillance 24 heures sur 24 imposée à l'Accusé Praljak et/ou de remplacer ce mécanisme de surveillance par l'obligation d'informer le poste de police le plus proche de son domicile de ses mouvements de façon hebdomadaire voire quotidienne³ et de prévoir un [EXPURGÉ] afin de garantir le respect de toutes les conditions de la mise en liberté provisoire⁴ et 4) dans l'alternative, de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak dans les mêmes conditions que celles prévues par la décision autorisant sa mise en liberté provisoire initiale⁵,

VU la « *Prosecution Response to Slobodan Praljak's Motion for Extension of Provisional Release and Modification of Conditions* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 2 mars 2012 (« Réponse »), dans laquelle celui-ci : 1) s'oppose à l'extension de la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour une durée de trois mois⁶ et à la modification des conditions de sa mise en liberté provisoire relatives au lieu de sa résidence et aux modalités de surveillance imposées à l'Accusé Praljak⁷ ; 2) dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de faire droit à la Requête, la prie de suspendre l'exécution de sa décision afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel contre celle-ci⁸ et 3) demande à la Chambre d'ordonner à la Défense Praljak d'enregistrer une

¹ Requête, par. 3 et 23.

² Requête, par. 4, 9-15, et 23.

³ Requête, par. 4, 16-21 et 23 ; voir également l'Annexe 5 confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête (Lettre de l'Accusé Slobodan Praljak adressé aux Juges de la Chambre, non datée).

⁴ Requête, par. 22.

⁵ Requête, par. 24.

⁶ Réponse, par. 1, 8-13 et 21.

⁷ Réponse, par. 1, 3-7 et 21.

⁸ Réponse, par. 22.

version publique expurgée de sa demande et de rendre la présente décision dans une version publique et expurgée⁹,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak » rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 30 novembre 2011 (« Décision du 30 novembre 2011 »), dans laquelle la Chambre a autorisé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak [EXPURGÉ], en République de Croatie, [EXPURGÉ]¹⁰,

VU la Décision du 20 décembre 2011, rendue par le Juge de permanence dans laquelle celui-ci a confirmé la Décision du 30 novembre 2011 et ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak du [EXPURGÉ]¹¹,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Praljak demande la prolongation de la période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour une période de 3 mois assortie des aménagements qu'elle sollicite, ou à titre subsidiaire, dans les mêmes conditions que celles définies dans la Décision du 30 novembre 2011¹²,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Praljak a tout d'abord joint une lettre du gouvernement de la République de Croatie datée du 16 février 2012 dans laquelle celui-ci fournit des assurances pour garantir que l'Accusé Praljak, dans le cas où la demande de prolongation de mise en liberté provisoire serait accordée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹³,

ATTENDU ensuite que dans la Requête, la Défense Praljak demande deux modifications des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak à savoir : 1) un allègement de la surveillance 24 heures sur 24 imposée à l'Accusé Praljak et/ou de remplacer ce mécanisme de surveillance par une obligation d'information le poste de police le plus proche de son domicile de ses mouvements, voire par [EXPURGÉ]¹⁴, et 2) la modification du

⁹ Réponse, par. 23.

¹⁰ Annexe confidentielle et *ex parte* 2 de la Décision du 30 novembre 2011.

¹¹ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A65.29, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Slobodan Praljak's Provisional Release* », confidentiel et *ex parte*, 20 décembre 2011 (« Décision du 20 décembre 2011 »), par. 21.

¹² Requête, par. 3 et 24.

¹³ Annexe 1 confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête (Lettre du Ministre de la Justice de la République de Croatie en date du 16 février 2012).

¹⁴ Requête, par. 4, 16-23 ; voir également l'Annexe 5 confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête (Lettre de l'Accusé Slobodan Praljak adressé aux Juges de la Chambre, non datée).

lieu de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak [EXPURGÉ], ainsi que l'autorisation de pouvoir voyager [EXPURGÉ]¹⁵ et fonde cette demande [EXPURGÉ]¹⁶ et [EXPURGÉ]¹⁷,

ATTENDU que la Défense Praljak demande à titre subsidiaire la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour une durée de trois mois supplémentaires dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 30 novembre 2011¹⁸,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose aux modifications des modalités entourant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, au motif que : 1) l'Accusé présente un risque de fuite accru – qui le serait d'autant plus si la Chambre l'autorisait à [EXPURGÉ]¹⁹ – et que son comportement à l'égard des membres des autorités croates chargées de sa surveillance est inapproprié et démontre sa réticence à se représenter au Tribunal²⁰ ; 2) l'allègement des mesures de sécurité et l'autorisation accordée à l'Accusé Praljak de [EXPURGÉ] entamerait considérablement l'image du Tribunal et 3) de façon plus générale, les motifs invoqués par la Défense Praljak au soutien de sa demande de modification des modalités de la mise en liberté provisoire sont à la limite de la frivolité²¹,

ATTENDU en outre que l'Accusation soulève que les autorités croates ont délivré un nouveau passeport à l'Accusé Praljak alors même que la Chambre avait demandé aux autorités croates de ne délivrer aucun passeport ou document à l'Accusé lui permettant de voyager²².

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose également à la demande à titre subsidiaire au motif que le stade de la procédure milite contre une prolongation de la mise en liberté provisoire²³ ; qu'une mise en liberté provisoire prolongée de trois mois aurait un impact négatif au regard de la crédibilité du Tribunal et de la bonne administration de la justice, et notamment sur les témoins et victimes, que même les mesures de sécurité imposées par la Chambre ne sauraient amoindrir²⁴,

¹⁵ Requête, par. 10-13 et Annexe 2 confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ Requête, par. 3 et 24.

¹⁹ Réponse, par. 3.

²⁰ Réponse, par. 4 et 5.

²¹ Réponse, par. 20.

²² Réponse, par. 6.

²³ Réponse, par. 8.

²⁴ Réponse, par. 9-10.

ATTENDU que l'Accusation allègue que le principe de la présomption d'innocence ne peut servir de base exclusive à une décision de mise en liberté provisoire et qu'il n'existe pas de droit à une mise en liberté provisoire dite « de vacances judiciaires »²⁵,

ATTENDU que l'Accusation soutient enfin que dans son mémoire final, elle a présenté un nombre important d'éléments de preuve contre l'Accusé Praljak sur la base desquels elle a requis une condamnation de 40 ans d'emprisonnement et que la Chambre devrait à la lumière de l'analyse qu'elle a dû déjà faire de l'ensemble des éléments de preuve, déterminer s'il est justifié de proroger l'élargissement de l'Accusé²⁶,

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre note que lors de la Demande initiale de mise en liberté provisoire²⁷, le gouvernement des Pays-Bas avait donné son accord à la mise en liberté initiale de l'Accusé pour autant que celui-ci quitte le territoire du pays hôte²⁸ ; que dans la mesure où la présente requête s'inscrit dans le cadre de la Demande initiale de mise en liberté provisoire, l'accord du gouvernement des Pays-Bas demeure valable jusqu'au retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à la date que la Chambre déterminera,

ATTENDU ensuite que la Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer²⁹.

ATTENDU qu'eu égard aux éventuels risque de fuite et de mise en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes, la Chambre renvoie à ses développements pertinents dans la Décision du 30 novembre 2011³⁰ et note qu'il ressort des rapports adressés par les autorités croates à la Chambre depuis la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak [EXPURGÉ] que

²⁵ Réponse, par. 13.

²⁶ Réponse, par. 11 et 12.

²⁷ « Demande de Slobodan Praljak aux fins de mise en liberté provisoire », confidentiel et *ex parte*, 2 novembre 2011, accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte* (« Demande initiale de mise en liberté provisoire »).

²⁸ Lettre des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak datée du 8 novembre 2011 jointe en annexe confidentielle et *ex parte* à la Demande initiale de mise en liberté provisoire.

²⁹ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release* », public, 17 octobre 2005, par. 8 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, « *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115* », public, 26 juin 2008, par. 35 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković* rendue le 31 Mars 2008 », public, 21 avril 2008, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić* rendue le 7 avril 2008 », public, 25 avril 2008, par. 10.

³⁰ Décision du 30 novembre 2011, par. 30-34.

celui-ci respecte les conditions imposées par la Chambre dans le cadre de sa mise en liberté provisoire³¹,

ATTENDU en outre que s'agissant de la question du renouvellement du passeport de l'Accusé Praljak, la Chambre rappelle que dans sa Décision du 30 novembre 2011, elle avait en effet requis des autorités de la République de Croatie, y compris de la police locale de « ne délivrer aucun nouveau passeport ou titre à l'Accusé Praljak lui permettant de voyager »³²,

ATTENDU qu'il ressort du rapport des autorités croates pour la période entre le 18 janvier et le 1^{er} février 2012, que l'administration de la police de [EXPURGÉ] a effectivement délivré au nouveau passeport à l'Accusé Praljak au motif que son ancien passeport était expiré mais constate que, dès la délivrance de ce nouveau passeport, celui-ci a été déposé dans le coffre-fort de l'administration de la police de [EXPURGÉ]³³,

ATTENDU que la Chambre note que le fait de procurer un passeport valide en lieu et place d'un passeport périmé à l'Accusé et de déposer celui-ci dans le coffre-fort des autorités croates, au même titre que l'avait été l'ancien passeport lors de l'arrivée de l'Accusé sur le territoire croate³⁴ ne relève pas d'une violation des conditions de mise en liberté provisoire dudit Accusé,

ATTENDU ensuite que s'agissant de la demande relative à la modification des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, la Chambre rappelle qu'elle a autorisé l'élargissement des Accusés de la présente affaire et notamment de l'Accusé Praljak dans des conditions très strictes – un élargissement circonscrit à la ville de [EXPURGÉ], une escorte policière rapprochée clairement identifiée 24 heures sur 24 et une obligation faite aux autorités croates de fournir régulièrement à la Chambre des rapports sur le respect des conditions de mise en liberté – et ce afin de neutraliser tout risque de fuite mais aussi de réduire l'éventuel impact négatif que pourrait avoir l'élargissement d'une personne accusée de

³¹ Rapport des autorités croates sur la période entre le 21 décembre 2011 et le 4 janvier 2012 communiqué à la Chambre le 16 janvier 2012 ; Rapport des autorités croates sur la période entre le 4 et le 18 janvier 2012 communiqué à la Chambre le 26 janvier 2012 ; Rapport des autorités croates sur la période entre le 18 janvier et le 1^{er} février 2012 communiqué à la Chambre le 10 février 2012 ; Rapport des autorités croates sur la période entre le 1^{er} et le 15 février 2012 communiqué à la Chambre le 24 février 2012.

³² Décision du 30 novembre 2011, annexe confidentielle et *ex parte* 2 « Modalités de la mise en liberté provisoire et garanties de représentation ».

³³ Rapport des autorités croates sur la période entre le 18 janvier et le 1^{er} février 2012 communiqué à la Chambre le 10 février 2012, p. 3.

³⁴ Rapport des autorités croates sur la période entre le 21 décembre 2011 et le 4 janvier 2012 communiqué à la Chambre le 16 janvier 2012, p. 2.

crimes aussi graves que ceux allégués dans le présent Acte d'accusation³⁵ vis-à-vis des victimes de ces crimes et des témoins³⁶,

ATTENDU que la Chambre d'appel a confirmé cette approche et a affirmé que ces mesures avaient pour objectif « d'éliminer toute impact négatif potentiel sur les victimes et les témoins »³⁷,

ATTENDU que les motifs avancés par la Défense Praljak pour modifier le lieu de résidence de l'Accusé pendant sa mise en liberté provisoire à savoir [EXPURGÉ]³⁸ et [EXPURGÉ]³⁹, sont insuffisants pour justifier une modification du lieu de résidence,

ATTENDU [EXPURGÉ],

ATTENDU [EXPURGÉ],

ATTENDU que par ailleurs la Chambre estime que les motifs avancés par la Défense Praljak pour modifier les conditions de surveillance imposées à l'Accusé Praljak ne peuvent pas davantage justifier un aménagement de la surveillance 24 heures sur 24 par les autorités policières de la République de Croatie et ce d'autant plus qu'une telle surveillance continue a un impact considérable non seulement sur le risque de fuite de l'Accusé mais aussi, comme cela a déjà été rappelé, vis-à-vis des victimes et des témoins,

ATTENDU que par conséquent la Chambre décide qu'il n'est pas approprié de modifier les conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak,

ATTENDU que sur la demande à titre subsidiaire de voire la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak prolongée de trois mois dans les mêmes conditions que celles prescrites par la décision du 30 novembre 2011, la Chambre rappelle que l'Accusé Praljak a respecté toutes les conditions assorties à la Décision du 30 novembre 2011 et qu'en l'absence de modification des conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak et compte tenu de ce qui précède, les deux conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

³⁵ « Deuxième acte d'accusation modifié », public, 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »).

³⁶ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle et une annexe publique, 24 novembre 2011, par. 39 ; Décision du 30 novembre 2011, par. 41.

³⁷ Décision du 20 décembre 2011, par. 13.

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

ATTENDU que la Chambre estime donc qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour une période limitée à trois mois et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 30 novembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la demande de l'Accusation relative au statut de la Requête et de la présente décision, la Chambre n'estime pas nécessaire d'ordonner à la Défense Praljak d'enregistrer une version publique expurgée de la Requête et considère qu'une version publique expurgée de la présente décision sera suffisante pour répondre aux exigences de transparence et de publicité de la procédure,

ATTENDU enfin que compte tenu de la présente décision qui ne fait que prolonger de trois mois la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak et ce dans des conditions strictement identiques à celles qui avaient été prescrites dans la Décision du 30 novembre 2011 confirmée par la Chambre d'appel⁴⁰, la Chambre n'estime pas nécessaire de surseoir à l'exécution de la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

ORDONNE la prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak jusqu'au [EXPURGÉ],

ORDONNE que les conditions de renouvellement de la présente mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 B) du Règlement établies dans l'Annexe confidentielle et *ex parte* 1 à la Décision du 30 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute demande que l'Accusé Praljak souhaiterait faire,

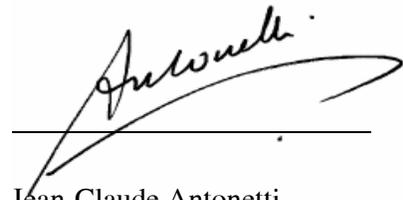
ORDONNE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle et *ex parte* 2 à la Décision du 30 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

ET

⁴⁰ Voir la Décision du 20 décembre 2011.

REJETTE la demande de sursis à exécution émise par l'Accusation

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]